

Tunis le 14.06.23

DECISION

Le Ministre de la Santé:

- Vu la Loi N° 61-15 du 31 Mars 1961 relative à l'inspection des pharmacies et des autres entreprises pharmaceutiques ;
- Vu la Loi 73-55 du 3 Août 1973 organisant les professions pharmaceutiques, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;
- Vu la Loi N° 92-117 du 7 décembre 1992 relative à la protection du consommateur et notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu le décret 74-1064 du 28 novembre 1974 fixant la mission et les attributions du Ministère de la Santé et notamment de ses articles 5,7 et 9;
- Vu la demande de rappel volontaire des laboratoires GSK reçue à la DPM le 29/05/2023.
- Vu le défaut qualité concernant l'étanchéité des flacons en verre retrouvé sur le lot N°PK5A de la spécialité pharmaceutique ZINNAT 125mg/5ml Pdre.P.Susp.Or. Fl 70ml, des laboratoires GSK.

DECIDE

- **Article 1** : Le lot N°PK5A de la spécialité pharmaceutique ZINNAT 125mg/5ml Pdre.P.Susp.Or. Fl 70ml, des laboratoires GSK est retiré du marché tunisien.

Article 2 : Les laboratoires GSK sont tenus :

- 1°/ de mettre en place tous les moyens humains et matériels pour retirer le lot incriminé des circuits de distribution.
- 2°/ d'assurer à cette information une diffusion immédiate et la plus large possible.

Article 3 : La Direction de la Pharmacie et du Médicament, la Direction de l'Inspection Pharmaceutique et la Pharmacie Centrale de Tunisie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application de la présente décision.

Ministère de la Santé
Chargé de la Gestion de la Direction
de la Pharmacie et du Médicament
Pr. Abderrazek HEDHILL
Hedhil.A

Le Ministre de la Santé
Ali MRABET

